



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DE PRAXIS
SOCIALE**

REGLEMENT D'ADMISSION

Formations gradées licence voie directe et apprentissage

(Formations d'Assistant de Service Social, d'Éducateur Spécialisé et
d'Éducateur de Jeunes Enfants)

JANVIER 2025

Sommaire

Titre I. Références réglementaires	3
Titre II. L'Admission dans les cursus de formation	3
Article 1. Conditions de diplôme ou d'examen	3
Article 2. Dossier d'inscription	3
Article 3. Coût et modalités de paiement	4
Titre III. L'épreuve d'admission	5
Article 1. Nature et finalité de l'épreuve.....	5
Article 2. Déroulement des oraux	6
Article 3. Notation de l'épreuve	6
Article 4. Processus d'admission	6
• Le jury préparatoire	6
• La commission d'examen des vœux (CEV).....	6
• Communication des résultats	7
Titre IV. Conditions de prise en charge et admission définitive.....	7
• Public éligible au financement par la Région	7
• Montant du financement régional.....	7
Article 2. Conditions de prise en charge formation en apprentissage et autres modalités de financement	7
Titre V. Admission définitive	8

Titre I. Références réglementaires

Le règlement d'admission pour les formations gradées licence prend en compte les dispositions réglementaires fixées par les différents décrets ministériels et les dispositions spécifiques fixées par l'École Supérieure de Praxis Sociale.

Les dispositions réglementaires à prendre en compte :

- ↳ **Formation d'assistant de service social** : Décret n°2018-733 du 22 Aout 2018 relatif aux formations diplômantes modifiant l'arrêté du 29 juin 2004
- ↳ **Formation d'éducateur spécialisé** : Décret n°2018-733 du 22 Aout 2018 relatif aux formations diplômantes modifiant l'arrêté du 20 juin 2007
- ↳ **Formation d'éducateur de jeunes enfants** : Décret n°2018-733 du 22 Aout 2018 relatif aux formations diplômantes modifiant l'arrêté du 3 novembre 2005

Titre II. L'Admission dans les cursus de formation

Article 1. Conditions de diplôme ou d'examen

Les conditions d'admission pour les trois diplômes indiqués ci-dessus sont identiques.

Sont admis à se présenter aux formations d'Éducateur Spécialisé (ES), d'Assistant de Service Social (ASS) et d'Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) les candidats répondant aux conditions suivantes, être :

- ↳ Titulaire du Baccalauréat, ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation (terminale) ;
- ↳ Titulaire d'un diplôme- certificat ou titre homologué ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de niveau IV minimum,
- ↳ Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation. Ainsi, les personnes n'ayant pas la qualification requise, ont la possibilité de déposer un dossier de validation des acquis professionnels (VAP), leur permettant de s'inscrire dans un cursus de formation (ASS, ES, EJE).

Article 2. Dossier d'inscription

Les candidats doivent produire les attendus du dossier et les documents correspondants demandés par l'Ecole Supérieure de Praxis Sociale selon les modalités suivantes :

- Vous êtes lycéen et futur bachelier, étudiant en réorientation ou avec moins de 26 ans et encore récemment scolarisé, vous devez vous inscrire sur la plateforme Parcoursup selon le calendrier Parcoursup.
- Vous avez plus de 26 ans ou n'êtes plus scolarisé depuis plus de 2 ans, vous devez vous inscrire directement via le site de l'Ecole Supérieure de Praxis Sociale : <https://www.praxis.alsace/> , rubrique « intégrer notre école ».
- Concernant l'apprentissage : les candidats qui souhaitent s'inscrire dans une formation gradée licence par la voie de l'apprentissage (Assistant de service social, Éducateur

Spécialisé, Éducateur de Jeunes Enfants) doivent obligatoirement suivre les démarches d'inscription via la plateforme Parcoursup (quel que soit leur statut).

Article 3. Coût et modalités de paiement

Le montant de frais de sélection est de 150 euros par filière dont chaque candidat doit s'acquitter avant son passage aux épreuves orales. Ce montant comprend les frais de gestion administrative, logistique et la rémunération des jurys.

Les modalités de paiement :

- Les candidats postulant via Parcoursup seront redirigés automatiquement sur la plateforme Paypal afin de régler les frais de sélection.
- Les candidats s'inscrivant hors Parcoursup via le site internet de l'école recevront un mail avec un lien les redirigeant sur la plateforme Paypal afin de régler les frais de sélection.

Application d'un tarif dégressif en cas de formulation de plusieurs vœux :

Si vous souhaitez augmenter vos chances d'entrer en formation, vous avez la possibilité de vous inscrire à plusieurs d'entre elles dans notre école. Dans ce cas, un tarif dégressif sera appliqué selon le nombre de formations auxquelles vous vous inscrirez pour les épreuves d'admission :

- 1 formation : 150 €
- 2 formations : 250 €
- 3 formations : 350 €

Néanmoins, il faudra procéder à un paiement de 150€ pour chaque formation souhaitée et transmettre un mail d'information à l'équipe sélection à l'adresse suivante selection@praxis.alsace en indiquant le nom et prénom de la personne qui effectue le paiement via Paypal. Un remboursement de la différence sera effectué ultérieurement et après avoir passé les épreuves.

Exemple 1 : Si vous candidatez à 2 filières différentes (Ex. ES et EJE), vous aurez 250€ à payer : 150 € pour la sélection pour la filière 1 (ES) et 100€ pour la sélection pour la filière 2 (EJE).

Exemple 2 : Par contre, vous n'aurez que 150€ à payer si vous candidatez à une même filière en voie initiale et en apprentissage.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement des frais de sélection ne fait pas office d'inscription à l'école.

Aucun remboursement ne sera effectué, sauf dans les cas suivants

- Désistement du candidat : signalé par courrier postal ou courrier électronique 8 jours avant sa date de convocation à l'épreuve d'admission (date de l'envoi du mail ou du cachet de la poste faisant foi),
- Absence à l'épreuve d'admission pour motif médical (certificat médical) ou pour cause de force majeure dûment constaté.

Un montant forfaitaire de 30 € sera retenu par l'École Supérieure de Praxis Sociale.

Titre III. L'épreuve d'admission

Article 1. Nature et finalité de l'épreuve

Une épreuve orale est organisée pour entrer en formation. Cette épreuve d'admissibilité vise à évaluer les capacités des candidats à suivre avec succès la formation en travail social - Educateur Spécialisé, Educateur de Jeunes Enfants ou Assistant de Service Social. Elle est à finalité professionnelle, c'est-à-dire qu'elle suppose l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice des métiers.

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat sa motivation, son ouverture d'esprit, son engagement dans la vie sociale, sa connaissance des problèmes du monde contemporain, ses qualités relationnelles, ses capacités d'adaptation à des situations multiples et ses capacités d'argumentation.

Cette épreuve se déroule sous la forme d'un entretien d'une durée de 40 minutes qui porte dans un premier temps sur la présentation par le candidat de son parcours, puis dans un second temps, le candidat exposera son projet de formation et ses motivations pour le métier choisi.

L'entretien devra permettre d'apprécier chez le candidat la qualité et la cohérence de sa motivation et son choix professionnel.

Il doit permettre également d'apprécier comment le candidat appréhende les réalités sociales, culturelles, économiques, et comment il s'y implique. Il permet d'évaluer chez les candidats les potentialités énoncées ci-dessus, et/ou les contre-indications à l'exercice de la profession telles que : inhibition massive, insuffisance de contrôle émotionnel, mécanismes de défense rigides, traits pathologiques, etc...

Le jury chargé de mener l'entretien portera une appréciation, à la fois qualitative et quantitative, en fonction des critères exposés.

N.B. : pour les candidats hors France métropolitaine, cet entretien pourra se tenir en visioconférence, après en avoir fait la demande auprès de l'équipe de sélection à selection@praxis.alsace.

Article 2. Déroulement des oraux

Les candidats se présentent, le jour des épreuves, avec leur convocation, et leur carte d'identité ou leur passeport et tout autre document demandé dans la convocation. L'absence de présentation de la pièce d'identité entraînera l'impossibilité de passer l'épreuve orale d'admissibilité.

Les candidats devront veiller à se présenter à l'heure précise de leur convocation sous peine de ne pouvoir être présentés au jury.

L'épreuve orale se déroulera face à un jury composé de deux membres : un psychologue et un professionnel du métier concerné.

Article 3. Notation de l'épreuve

Cette épreuve donne lieu à une note sur **20**.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 4. Processus d'admission

- **Le jury préparatoire**

Il est composé l'ensemble des psychologues et professionnels en travail social constituant les jurys. Il se réunit avant le démarrage des oraux et doit permettre d'harmoniser les indicateurs d'évaluation des épreuves. Il est présidé par la Directrice générale ou son représentant.

- **La commission d'examen des vœux (CEV)**

Son fonctionnement et sa composition sont fixés par l'art. D.451-28-5 de l'arrêté du 22 août 2018. Textes réglementaires : « Art. D. 451-28-5.- L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

« Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement. »

Les résultats des épreuves sont examinés par la Commission d'Examen des Vœux qui procède au classement des candidats, selon leur statut.

N.B : *Un candidat admis peut demander au directeur.ice de l'établissement un report de formation. Cette demande sera étudiée et la décision sera notifiée.*

- **Communication des résultats**

A l'issue de la commission d'admission, chaque candidat est informé individuellement.

Pour les candidats inscrits via Parcoursup, les résultats seront publiés par la plateforme Parcoursup :

- Une liste de classement des candidats sera établie par formation et transmise à la plateforme Parcoursup pour diffusion des résultats selon le calendrier national. Les candidats seront classés en fonction de leur moyenne obtenue à l'épreuve d'admission, puis en fonction des critères (expérience, résultats académiques des bulletins scolaires) de départage des ex aequo.

Pour les candidats inscrits via le site de l'école (hors Parcoursup),

- Les listes de classement des candidats admis et en attente seront affichées sur les deux sites de l'Ecole Supérieure Praxis Sociale aux dates communiquées aux candidats, elles figurent également sur le site Internet de l'Ecole. Les candidats sont informés individuellement de leurs résultats par mail.

Les candidats n'obtenant pas la moyenne de 10/20 seront déclarés NON ADMIS et ne pourront pas se présenter à la session d'admission complémentaire Parcoursup de la même année.

La synthèse des entretiens rédigée par le psychologue et le professionnel pourra être communiquée aux candidats ayant échoué, à leur demande avant le 15 juillet de chaque année.

Titre IV. Conditions de prise en charge et admission définitive

Article 1. Conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations initiales sociales

- **Public éligible au financement par la Région**

Cf. « Fiche synthétique relative aux conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations sanitaires et sociales menant au Diplôme d'Etat »

- **Montant du financement régional**

Les frais de formation sont pris en charge par la Région pour les candidats remplissant les critères fixés. La Région verse la subvention directement à l'institut de formation à réception des justificatifs nécessaires à l'entrée en formation.

Article 2. Conditions de prise en charge formation en apprentissage et autres modalités de financement

Pour connaître les conditions de prise en charge, consulter notre site internet ou prendre contact avec l'assistante de formation de la filière concernée (cf les coordonnées sur notre site internet www.praxis.alsace).

Titre V. Admission définitive

L'admission ne sera définitive qu'après transmission à l'école des documents exigés pour l'inscription selon les critères de la formation choisie, transmis lors de la confirmation de l'entrée en formation.

Fait le Mulhouse, 28 janvier 2025
Chantal MAZAEFF,
Directrice Générale de l'Ecole
Supérieure de Praxis Sociale

